

Zeitschrift: Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
Herausgeber: Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
Band: 40 (2024)

Artikel: Enfermer pour expulser : l'internement des réfugié-e-s en Suisse entre contrainte, humiliation et résistance (années 1950-1970)
Autor: Blumenthal, Nicolas
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1061971>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ENFERMER POUR EXPULSER. L'INTERNEMENT DES RÉFUGIÉ·E·S EN SUISSE ENTRE CONTRAINTE, HUMILIATION ET RÉSISTANCE (ANNÉES 1950-1970)

NICOLAS BLUMENTHAL

En tant que moyen d'exécution des expulsions, l'internement s'inscrit, au moins depuis le début du XX^e siècle en Suisse, dans une longue histoire de la manière dont l'État et les autorités ont traité des groupes de population catégorisés comme indésirables. Pendant les deux guerres mondiales, les internements ont été utilisés comme mesures de sécurité contre les déserteurs et les réfractaires, soupçonnés d'être des «étrangers hostiles», ainsi que contre des personnes dont les motifs de fuite étaient mis en doute¹. Dans la période après 1945, qui fait l'objet du présent article, l'internement a été de plus en plus utilisé comme pratique quotidienne de contrôle de la migration et de contrôle social². En s'appuyant sur les réflexions de Peter Nyers, les lieux d'internement peuvent être compris comme des «zones d'humiliation»; des lieux à la fois symboliques et physiques, où l'État enfermait littéralement un grand nombre de personnes qu'il classait comme indésirables en raison de leur criminalité présumée, de leur illégalité, de leur réputation morale ou de leur misère physique, faisant ainsi d'elles par cet acte violent des exclus de la société³. Le travail forcé était un élément central du régime d'internement suisse. Il s'agissait d'une politique et d'une pratique d'exclusion, de délimitation et de dissuasion qui, bien que légitimées par des normes juridiques, recelaient un grand potentiel d'injustice et violaient souvent les droits et les libertés fondamentales. C'est ce que montre de manière

¹ Paul-Alfred Hess, *Die Internierung nach Schweizerischem Fremdenpolizeirecht*, Ins, Buchdruckerei Interniertenlager Lindenhof, 1942, pp. 17-27.

² Daniel Kanstroom, *Aftermath: Deportation Law and the New American Diaspora*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 28 et suivantes.

³ Peter Nyers, «Abject Cosmopolitanism: The Politics of Protection in the Anti-Deportation Movement», *Third World Quarterly* 24 (6), 2003, pp. 1069-1093, ici p. 1074.

exemplaire l'histoire de « l'internement administratif » en Suisse, qui a fait l'objet d'un important travail historique ces dernières années⁴. En revanche, les histoires des réfugié·e·s qui ont vécu le régime d'internement suisse au cours du XX^e siècle restent en grande partie ignorées jusqu'à aujourd'hui, tant par la recherche que par la mémoire collective.

Cet article s'intéresse donc à l'internement des réfugié·e·s dans le contexte de leur expulsion dans les années 1950 à 1970⁵. Quelles étaient les intentions de ces mesures d'internement en Suisse et comment cette privation de liberté administrative a-t-elle été légitimée ? Les internements administratifs en vertu du droit des étrangers obéissaient à certaines rationalités, parfois contradictoires. Ces spécificités seront mises en lumière dans la première partie de l'article. Quel était le sens et le but du travail forcé auquel étaient astreints les réfugié·e·s interné·e·s dans les colonies de travail ? La deuxième partie est consacrée à la colonie de travail de Dietisberg et s'intéresse de manière exemplaire aux différentes facettes du système d'internement suisse, au quotidien des internés et aux groupes qui se solidarisaient avec eux. Ce régime de travail réservé aux hommes et les conditions de son exécution au quotidien sont au centre de l'analyse. En soulignant le caractère punitif de l'internement, la troisième partie place la focale sur les personnes concernées et la manière dont elles ont vécu ce quotidien sous contrainte, ainsi que sur les différentes formes de résistance qu'elles ont développées.

« Non expulsable » : l'internement comme moyen de dissuasion et de discipline

Dans le cadre de mesures de coercition à des fins d'assistance, des Suisse·sse·s au comportement prétendument déviant ont été enfermé·e·s au cours du XX^e siècle dans des établissements de travail, d'éducation ou d'exécution de sanction pénale, afin d'être en principe

⁴ Urs Germann et Lorraine Odier, *La mécanique de l'arbitraire : internements administratifs en Suisse 1930-1981 : rapport final*, Zurich, Neuchâtel, Bellinzona, Chronos Verlag, Éditions Alphil, Edizioni Casagrande, 2019.

⁵ L'article s'intéresse surtout à la situation des hommes réfugiés, une approche qui est justifiée par la séparation des sexes dans les espaces d'internement. Il s'intéresse au cas d'une colonie de travail réservée aux hommes. Cependant, les logiques d'internement et d'expulsion évoquées dans la première partie de l'article s'appliquent aussi aux femmes réfugiées, qui pouvaient également être internées et expulsées.

resocialisé·e·s en tant que citoyen·ne·s « rééduqué·e·s » et « aptes au travail »⁶. Au contraire, pour les réfugié·e·s que les autorités ont interné·e·s parce qu'elles souhaitent les expulser, toute velléité de réintégration était superflue. La citoyenneté intervient donc ici comme un critère discriminant qui rendait les réfugié·e·s expulsables et qui façonne deux types d'internement bien distincts. Dans l'esprit d'un « banopticon », l'internement des réfugié·e·s doit faciliter les expulsions et inciter les personnes concernées à quitter (volontairement) le pays⁷. En effet, quand l'expulsion ordonnée par les autorités n'est pas exécutable, parce qu'il est impossible de faire passer la frontière aux personnes visées, l'internement apparaît comme une mesure compensatoire :

Si l'étranger ne respecte pas l'obligation de quitter le territoire, il peut être refoulé par la police. Toutefois, si le refoulement n'est pas réalisable, par exemple parce qu'il s'agit d'un apatride ou d'un sans-papiers qui n'est pas pris en charge par un autre pays, ou d'un étranger qui prouve qu'il est persécuté et menacé à l'étranger pour des raisons politiques, religieuses ou raciales, l'internement peut remplacer le refoulement.⁸

L'internement apparaissait déjà dans la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers de 1931 comme élément d'un dispositif de défense contre les personnes migrantes⁹. Sur le plan juridique, il constituait une disposition qui se substituait dans des cas concrets à une expulsion « non exécutable »¹⁰, alors que celle-ci restait l'objectif principal. Il était « évident que la division de police [du Département fédéral de justice et police (DFJP) mettait] tout en œuvre

⁶ Rahel Bühler et al., *Ordnung, Moral und Zwang: Administrative Versorgungen und Behördenpraxis*, Zurich, Neuchâtel, Bellinzone, Chronos, Alphil, Casa-grande, 2019; Germann, Odier, *op. cit.*

⁷ Mary Bosworth, Katja Franko et Sharon Pickering, « Punishment, Globalization and Migration Control: 'Get Them the Hell Out of Here' », *Punishment & Society* 20 (1), 2018, pp. 34-53, ici pp. 42-43.

⁸ Archives fédérales suisses (AFS), E4300C-01#1998/299#556*, *Eidgenössische Fremdenpolizei an das Schweizerische Konsulat Hannover*, Bern, 23.11.1954, p. 2.

⁹ « Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 », *Feuille fédérale* 1 (13), 1931, pp. 437-446, art. 14. Les motifs et les conditions concrètes de l'internement n'ont été fixés qu'en 1968. Voir « Ordonnance sur l'internement des étrangers du 14 août 1968 », *Recueil des lois fédérales* (34), 1968, pp. 1053-1055.

¹⁰ Voir les cas individuels dans AFS, E4300B#1000/846#337*, sous-dossier 2.

pour essayer de réaliser quand même un jour le refoulement »¹¹. Les internements donnaient aux autorités suisses le temps de clarifier les identités, de se procurer des papiers ou de négocier des coopérations avec d'autres États. Par conséquent, ils équivalaient en fait à une « détention prolongée en vue de l'expulsion », qui devait garantir le départ forcé de Suisse¹².

Comme le montre la recherche, les régimes d'expulsion reposent sur différents mécanismes coercitifs. Les autorités pouvaient aussi chercher à susciter des « départs volontaires »¹³. Dans les années 1950, le cas de F.T. et de sa sœur D.V. montre que les autorités usaient parfois de la menace de l'internement dans le but d'inciter les réfugié·e·s à quitter le pays. Comme les autorités doutaient que ces deux personnes soient des « réfugiés par le destin », elles envisagèrent au printemps 1954 de les refouler vers l'Allemagne. Si le refoulement n'était pas possible, l'internement pouvait aussi être utilisé – selon le chef adjoint de la division de police, Robert Jezler – « principalement comme moyen de pression pour convaincre les deux personnes qu'elles feraient mieux de retourner à l'étranger, à savoir en Allemagne, d'où elles viennent »¹⁴. L'internement avait en outre pour but de « mettre en sécurité » des sujets présumés dangereux en préparation de leur expulsion. A.K. étant jugé « dangereux », il devait être « sécurisé en conséquence » et interné dans « une colonie de travail au régime pas trop libre ». En outre, on considérait qu'il serait « peut-être possible d'amener A.K. à quitter le pays d'ici cette date (15 janvier). Le cas serait alors définitivement résolu. » S'il n'avait pas quitté la Suisse (volontairement) d'ici là, la police interviendrait. L'imminence de sévères conditions de détention a donc été utilisée comme moyen de pression afin d'encourager les personnes concernées à quitter le pays¹⁵.

¹¹ AFS, E4280A#1998/296#111*, *Zu den bevorstehenden Besprechungen mit Oesterreich über den sogenannten Schub- oder Zuschiebeverkehr von Ausländern über die Grenze*, Bern, 24.5.1954, p. 2. La durée maximale de l'internement était limitée à deux ans.

¹² Hess, *op. cit.*, p. 65.

¹³ Adam Goodman, *The Deportation Machine: America's Long History of Expelling Immigrants*, Princeton, Princeton University Press, 2020, p. 2.

¹⁴ AFS, E4800.1#1967/111#149*, *Schreiben von Dr. Jezler an Herrn Dr. Schürch/Tt*, Bern, 9.3.1954.

¹⁵ AFS, E4800.1#1967/111#250*, *Schreiben an Herrn Dr. Jezler, Internierung A.K.*, Bern, 17.12.1954. Voir aussi Giuseppe Campesi, « Hinderling the Deportation Machine: An Ethnography of Power and Resistance in Immigration Detention », *Punishment & Society* 17 (4), 2015, pp. 427-453, ici. pp. 447-448.

En tant qu'instrument de dissuasion, l'internement n'était pas seulement utilisé pour les réfugié·e·s illégalisé·e·s. Un «*refoulement* forcé des réfugiés hongrois insubordonnés» était en fait «juridiquement et pratiquement impossible», comme l'ont encore souligné les autorités zurichoises en 1957¹⁶. Mais comme l'indique un rapport d'information de la Commission des institutions politiques intitulé «L'internement des incorrigibles», «*quelques centaines*» de réfugié·e·s accueilli·e·s dans le cadre de l'action hongroise de 1956, considéré·e·s comme «inassimilables», ont été interné·e·s entre 1957 et 1959, bien que ces personnes fussent protégées par la Convention de Genève sur les réfugiés en tant que réfugié·e·s reconnu·e·s¹⁷. L'exemple des Hongrois·es montre que les autorités suisses ont ponctuellement transformé l'internement, prévu pour contrôler la migration, en un moyen de discipline sociale. En 1961, le chef de la Section d'assistance des étrangers et des réfugiés de la division de police, Hans Mumenthaler, admettait avoir parfois utilisé l'internement, en dépit de «bases juridiques insuffisantes», comme «mesure d'internement administratif contre des réfugiés fainéants, malhonnêtes, alcooliques ou qui ont commis des délits» plutôt que comme «substitut à un refoulement irréalisable»¹⁸. Comme le montre l'étude de l'historienne Tiphaine Robert, l'internement dans des conditions précaires a à plusieurs reprises servi à pousser les réfugié·e·s hongrois·es malvenu·e·s à quitter la Suisse¹⁹.

Ces exemples illustrent que les internements fonctionnaient comme un «spectacle»²⁰. D'une part, ils étaient le résultat de l'im-

¹⁶ Archives de l'État de Zurich (StAZH), P 711.11.4, *Direktion der Polizei des Kantons Zürich, Exposé über Vormundschaftliche Massnahmen gegenüber Ungarflüchtlingen*, 24.7.1957.

¹⁷ AFS, E4280A#1998/296#380*, S.P.K., *Die Internierung von Unverbesserlichen*, Bern, 14.4.1959.

¹⁸ AFS, E4280A#1998/296#85*, *Konferenz der kantonalen Fremdenpolizeichefs in Vaduz vom 6./7. September 1961. Referat von Fürsprecher Mumenthaler, Versorgung von Flüchtlingen durch fremdenpolizeiliche Internierung oder durch kantonale administrative Massnahmen?*, pp. 2-3.

¹⁹ Tiphaine Robert, «“Les autorités suisses veulent me forcer à rentrer en Hongrie”. Des réfugiées et réfugiés hongrois de 1956 malvenus et poussés vers la sortie», in Nicolas Blumenthal, Jana Häberlein et Barbara Lüthi (éd.), *Itinera – supplément de la RSH. Histoire(s) de l'expulsion. Discours, pratiques et infrastructure aux XX^e et XXI^e siècles en Suisse* (à paraître en 2024).

²⁰ Cetta Mainwaring et Stephanie J. Silverman, «Detention-as-Spectacle», *International Political Sociology* 11 (1), 2017, pp. 21-38.

puissance de l'État à mettre en œuvre les expulsions. D'autre part, ils servaient de mesure de contrainte vis-à-vis de l'extérieur pour dissuader et maintenir un semblant de contrôle sur les frontières et la migration. En effet, selon le directeur de la division de police en 1968, sans l'internement, «les renvois, les expulsions et les refoulements pourraient être rendus illusoires ou, en d'autres termes, la signification de toute la législation sur les étrangers serait remise en question dans une mesure non négligeable»²¹. Dans ce cadre, le travail forcé, en tant que composante du régime d'internement, peut également être interprété comme un élément de ce spectacle. Des routines quotidiennes réglées de manière rigide, un travail dur et des punitions constituent les éléments du dispositif de maintien d'une discipline, de contrôle et d'ordre à l'intérieur, ainsi que de dissuasion à l'extérieur.

La colonie de travail de Dietisberg

Les lieux de détention spéciaux en vue de l'expulsion, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'ont été construits en Suisse qu'à partir des années 1990²². Auparavant, pour interner les réfugié·e·s, les autorités ont eu recours aux infrastructures existantes des institutions d'assistance et d'exécution des peines, qui s'étaient développées depuis le XIX^e siècle. Outre les établissements de travail, les institutions de soins et les prisons, cet ensemble comprenait les colonies de travail, comme celle de Dietisberg dans le canton de Bâle-Campagne qui était réservée aux hommes²³. D'après les responsables de la colonie de travail, celle-ci avait été fondée en 1904 comme «foyer» et «lieu de refuge» pour les «vagabonds en état d'abandon sans commune d'origine»²⁴. Le principe d'assistance par «la commune d'origine» en vigueur jusqu'au XX^e siècle privait de droit à l'aide sociale les

²¹ AFS, E4001D#1973/125#552*, *Eidgenössische Polizeiabteilung, Direktor, an Herrn Bundesrat von Moos, Verordnung über die Internierung von Ausländern*, Bern, 11.6.1968, p. 1.

²² Monique Ligtenberg, «Endstation Ausschaffungsgefängnis», in Nils Güttler, Niki Rhyner et Max Stadler (éd.), *Flughafen Kloten: Anatomie eines komplizierten Ortes* (Aeter 01), Zurich, 2018.

²³ Ernst Guggisberg et Marco Dal Molin, «Zehntausende»: *Zahlen zur Administrativen Versorgung und zur Anstaltslandschaft*, Zurich, Chronos, 2019, pp. 29-58.

²⁴ AFS, E4280A#1998/296#1334*, *Arbeiterkolonie Dietisberg, Jahresbericht 1971*, p. 7 ; AFS, E4260C#1974/34#597*, *Jubiläumsbericht der Arbeiterkolonie Dietisberg 1904-1954*.

personnes dépourvues de commune d'origine. Si elles avaient besoin de l'assistance publique, elles risquaient d'être naturalisées de force, déplacées dans un autre canton, incarcérées et internées administrativement ou, si elles n'avaient pas la nationalité suisse, expulsées du pays²⁵. Alors que les refoulements entre les cantons d'«étrangers suisses» (ressortissant·e·s d'un autre canton) ont diminué au cours du XX^e siècle, les pratiques d'expulsion – et donc l'internement en vertu du droit des étrangers – se sont de plus en plus limitées aux non-ressortissant·e·s helvétiques avec la consolidation des États-nations²⁶. Les «exclus de la société», comme l'indiquait le rapport de gestion de 1971, comprenaient donc désormais aussi les «réfugiés apatrides», qui étaient détenus à des fins d'identification²⁷. Cependant, la pratique de l'internement des réfugié·e·s dans des colonies de travail ne date pas des années 1970, elle existait déjà pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale et s'est poursuivie après 1945²⁸. Dès 1948, la colonie de travail de Dietisberg avait accepté la demande de la division de police du DFJP d'accueillir «à nouveau quelques réfugiés», qui étaient considérés comme «indésirables» et devaient être «soumis à un régime strict»²⁹. Le tableau ci-contre illustre l'augmentation, à partir de 1950, des internements par la division de police de personnes étrangères, qui représentaient certaines années presque la moitié de l'effectif de Dietisberg. Le fait qu'en 1960 la division de police adhère à l'association privée qui gérait à l'époque la colonie de travail, dirigée par le couple Gottlieb et Martha Thomet-Kunz, souligne l'intérêt des responsables à Berne pour une collaboration étroite avec cette institution³⁰.

²⁵ Rohit Jain, «Von der 'Zigeunerkartei' zu den 'Schweizermachern' bis Racial Profiling: Ein Essay über den helvetischen Staatsrassismus», in Mohamed Wa Baile et al. (éd.), *Racial Profiling: Struktureller Rassismus und antirassistischer Widerstand*, Bielefeld, transcript, 2019, pp. 43-65, ici pp. 44-48.

²⁶ Sonja Matter, «Armut und Migration – Klasse und Nation: Die Fürsorge für 'bedürftige Fremde' an der Wende vom 19. zum 20. Jahrhundert in der Schweiz», *Archiv für Sozialgeschichte* 54, 2014, pp. 109-123.

²⁷ AFS, E4280A#1998/296#1334*, *Arbeiterkolonie Dietisberg, Jahresbericht 1971*, p. 7

²⁸ Hess, *op. cit.*, pp. 23-27.

²⁹ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Notiz über die telephonische Besprechung mit Herrn Dornbirrer, Verwalter der Arbeitskolonie Dietisberg (Kt. Baselland)*, Bern, 21.7.1948.

³⁰ AFS, E4280A#1998/296#1334*, *Schreiben an Herrn Dr. Schürch*, Bern, 8.6.1960.

**Effectifs des internés par la division de police
dans la colonie de travail de Dietisberg, 1945-1971*.**

Année	Nombre total d'internés	Les personnes de nationalité étrangère internées par la division de police
1945	76	1 (1%)
1946	79	0 (0%)
1947	61	2 (3%)
1948	–	–
1949	–	–
1950	114	17 (15%)
1951	89	21 (24%)
1952	106	26 (25%)
1953	108	22 (20%)
1954	93	28 (30%)
1955	68	9 (13%)
1956	72	13 (18%)
1957	106	52 (49%)
1958	102	35 (34%)
1959	93	19 (20%)
1960	91	25 (27%)
1961	89	30 (34%)
1962	96	31 (32%)
1963	93	32 (34%)
1964	107	43 (40%)
1965	86	15 (17%)
1966	87	10 (11%)
1967	83	6 (7%)
1968	82	10 (12%)
1969	–	–
1970	81	11 (14%)
1971	87	19 (22%)

* Les chiffres se basent sur les informations contenues dans les rapports annuels de la colonie de travail de Dietisberg. En l'absence de rapport conservé dans les archives, certaines années ne sont pas renseignées.
(AFS, E4260C#1974/34#597* ; E4280A#1998/296#1334*)

À quoi ressemblait ce régime d'internement strict que les réfugiés vivaient au quotidien ? Tous les internés de la colonie de travail étaient soumis à un emploi du temps rigoureux, centré sur le travail. Le réveil à 5 h (6 h en hiver) était suivi d'un moment de rangement et de toilette puis du travail jusqu'à midi. Après le repas de midi, le travail se poursuivait au moins jusqu'au dîner, avant le repos du soir dès 21 h, retardé à 21 h 30 en été. Il n'était pas permis de quitter la cour sans autorisation. En outre, un ordre strict devait régner dans toutes les pièces d'habitation et les chambres à coucher. Les infractions au règlement intérieur entraînaient des sanctions, comme l'interdiction de sortir le dimanche ou la réduction de l'argent de poche, qui s'élevait à cinquante centimes par jour pour les réfugiés vers 1960³¹. Les colonies de travail étaient très influencées par l'idéologie de la « rééducation au travail par le travail », qui prévoyait une totale séparation des sexes³². À la colonie de Dietisberg réservée aux hommes, outre quelques ateliers qui se sont développés jusque dans les années 1970 et qui comprenaient par exemple un atelier de reliure de balais, l'activité se concentrait sur l'exploitation agricole qui a été mécanisée et motorisée au cours des années 1950. En plus du travail dans les champs, les récoltes et la forêt, les internés ont également été employés à des travaux de transformation dans la colonie. À partir des années 1970, de plus en plus de tâches ont été effectuées à l'extérieur de la colonie, par exemple dans des entreprises tierces ou lors de la construction d'autoroutes³³. Les réfugiés internés ont également été soumis à cette idéologie du travail, bien qu'une resocialisation ait été absente de la logique d'expulsion à l'origine de leur internement.

³¹ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Reglement für die Arbeiterkolonie Dietisberg*, paragraphes 27, 32-37 ; AFS, E4280A#1998/296#1334*, *Schreiben an Herrn Dr. Schürch*, Bern, 8.6.1960, p. 2. Les 50 centimes étaient inclus dans le prix de la pension journalière de 3.70. À titre de comparaison, dans les établissements d'Utikon et de Bellechasse, le pécule journalier pour les interné·e·s se situait vers 1962 entre 0,2-1 et 0,3-0,5 francs, en fonction des prestations fournies. Voir Loretta Seglias et al., *Alltag unter Zwang: Zwischen Anstaltsinternierung und Entlassung*, Zurich, Chronos, 2019, p. 321.

³² Voir Alix Heiniger, « La valeur du travail en internement administratif dans les Établissements pénitentiaires de Bellechasse », *Revue suisse d'histoire* 68 (2), 2018, pp. 329-351.

³³ AFS, E4280A#1998/296#1334*, *Arbeiterkolonie Dietisberg, Jahresbericht 1971*, p. 5-6, 8 ; *Jahresbericht 1959*, p. 12 ; *Aktennotiz*, Bern, 15.6.1960 ; *Aktennotiz*, Bern, 1.7.1971 ; *Aktennotiz*, Bern, 3.7.1961 ; AFS, E4260C#1974/34#597*, *Arbeiterkolonie Dietisberg, Jahresbericht 1951* ; voir aussi Heiniger, *op. cit.*, pp. 335-343.

Cependant, l'administrateur de Dietisberg assurait à la division de police en 1948 que « les réfugiés étaient obligés de travailler comme les autres colons »³⁴.

Les colonies de travail déployaient donc une dynamique de pouvoir complexe, dans laquelle se combinaient des logiques contradictoires d'assistance, de contrainte et de déshumanisation. Bien que certaines autres catégories de personnes désignées dans les statuts de l'association comme « hommes au chômage », « détenus libérés » ou « pensionnaires » aient pu rejoindre volontairement la colonie de travail de Dietisberg comme « lieu de refuge », « foyer temporaire » ou « lieu de séjour »³⁵, la majorité des occupants, y compris les réfugiés, ont été internés par les autorités contre leur gré³⁶. L'image charitable de la colonie se heurte ainsi à la perception des personnes directement concernées, dont l'internement signifiait la privation de liberté, le travail forcé et la punition plutôt que l'assistance et le refuge, comme l'indique un article paru dans le *Beobachter* en septembre 1971 :

Cependant, il est plus facile de penser que la personne privée de la liberté peut reconnaître dans cette mesure une aide. Mais non, il est tout à fait compréhensible qu'elle ressente tout d'abord l'internement ordonné par les autorités comme une punition. Un travail régulier, pas de salaire, une vie en collectivité, un couvre-feu pendant la semaine, une liberté dominicale limitée dans l'espace avec un peu d'argent de poche – il est difficile d'envisager cela comme une aide pour se construire une « nouvelle vie ».³⁷

Pourtant, les responsables refusaient vigoureusement de définir la colonie de Dietisberg comme un établissement à caractère coercitif³⁸. Au lieu d'une punition, le travail forcé était considéré de manière enjolivée comme une « aide » et un « remède » qui fortifie, apprivoise et

³⁴ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Notiz über die telephonische Besprechung mit Herrn Dornbirrer, Verwalter der Arbeitskolonie Dietisberg (Kt. Baselland)*, Bern, 21.7.1948.

³⁵ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Jubiläumsbericht der Arbeiterkolonie Dietisberg 1904-1954*, p. 2.

³⁶ C'est ce que montrent également les statistiques des rapports annuels, dans lesquels le nombre d'entrées pour les « volontaires » est généralement inférieur à celui des « internés administratifs » et des « internés ». Voir aussi Guggisberg et Dal Molin, *op. cit.*, p. 32.

³⁷ AFS, E4280A#1998/296#1334*, « Arbeitserziehung. Strafe oder Hilfe? », *Beobachter*, septembre 1971.

³⁸ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Jubiläumsbericht (op. cit.)*, pp. 5-6.

réjouit³⁹. Cette vision doit être relativisée par la situation des réfugiés pour lesquels l'alternative au travail était l'expulsion. Compte tenu de ces options très limitées, il est difficile de les considérer comme étant vraiment « volontaires ». En effet, selon une remarque formulée dans une note de la division de police, Dietisberg n'était certes pas, de leur point de vue, un « établissement de travail forcé ». Mais « celui qui ne veut pas s'intégrer à l'entreprise en tant que colon » doit, d'après ce document, « être refoulé »⁴⁰.

En janvier 1949, l'Office central suisse d'aide aux réfugiés s'est adressé à Oscar Schürch, chef de la section des réfugiés de la division de police, pour critiquer les conditions dans lesquelles deux réfugiés polonais, deux réfugiés grecs, un réfugié azéri et trois réfugiés yougoslaves avaient été internés dans la colonie de travail de Dietisberg :

L'atmosphère à Dietisberg est des plus inconfortables. Il nous semble incorrect de mettre de force des réfugiés dont la conduite n'a donné lieu à aucune plainte ou à des plaintes mineures avec d'anciens prisonniers, des alcooliques et des anormaux mentaux. De même, le régime strict, c'est-à-dire les heures de travail trop longues et le temps libre totalement insuffisant, est inapproprié pour ces cas. Il en va de même pour la rémunération totalement inadaptée aux prestations fournies. Ainsi, par exemple, les trois Yougoslaves que vous avez internés ont reçu *en deux mois un « salaire » de 1 franc chacun*. Type d'emploi : travaux forestiers lourds, c'est-à-dire abattage de bois et façonnage. Horaires de travail quotidiens de 7 h 30 à 12 h (sans collation), de 13 h à 18 h avec une courte pause thé sur le lieu de travail. Le travail se poursuit jusqu'au samedi soir. Sortie : le dimanche de 13 à 17 heures. En hiver, il n'y a pas d'eau dans la buanderie. Les gens doivent se laver à la fontaine en plein air. Depuis plus de deux mois, ils n'ont pas pu se baigner. Compte tenu de la rigueur du travail physique, la nourriture est insuffisante, surtout pauvre en graisse.⁴¹

Le pasteur Bruno Balscheit, député au Grand Conseil de Bâle-Campagne, formulait aussi une critique publique en contradiction avec une description de la colonie de travail comme un projet « d'amour

³⁹ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Arbeiterkolonie Dietisberg, Jahresbericht 1946*, p. 5.

⁴⁰ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Handschriftliche Aktennotiz*, 16.11.1948.

⁴¹ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe Zürich an Herrn Dr. O. Schürch, Chef der Flüchtlingssektion der Polizeiabteilung, Zürich, 19.1.1949*.

chrétien de son prochain»⁴². Il relayait les plaintes des personnes concernées et dénonçait les conditions de vie humiliantes, le travail absurde, la piètre qualité d'une nourriture insuffisante qui les poussait à mendier du pain dans le voisinage, ainsi que des vêtements et des chaussures, qui leur donnaient «l'apparence de rebut de l'humanité».⁴³

Du point de vue des collectifs de solidarité avec les réfugié·e·s, l'internement était moralement injustifiable. Vingt ans plus tard, l'Office central suisse d'aide aux réfugiés critiquait une nouvelle fois l'utilisation de l'internement comme moyen de «prévention générale» et «mesure de dissuasion» contre les requérants d'asile⁴⁴. Contre des personnes dont le seul délit est d'avoir franchi la frontière «illégalement», on ne peut pas «recourir à la privation de liberté»⁴⁵. De plus, selon la division de police, l'internement en vertu du droit des étrangers ne pouvait en principe pas être légitimé par une démarche de type éducative comme pour les personnes internées de nationalité helvétique sur la base du droit cantonal⁴⁶.

À cela s'ajoutait le travail forcé très problématique. L'obligation de travailler en dehors d'un contexte de sanction judiciaire a attiré l'attention de l'Organisation internationale du travail (OIT) à la fin des années 1960, mais celle-ci n'a concrètement mentionné dans sa critique que les lois cantonales sur l'internement, qui concernaient la population suisse. Dans ce contexte, l'obligation de travailler était en effet contraire à la Convention internationale sur le travail forcé ou obligatoire adoptée par l'OIT en 1930 et ratifiée par la Suisse en 1940⁴⁷. Les autorités suisses étaient conscientes que cette critique de l'OIT concernait également l'obligation de travail imposée aux

⁴² Comme la description du conseiller d'État bâlois F. Brechbühl. Schweizerisches Wirtschaftsarchiv (SWA), Soz. Inst. 31, «Die Jubiläumsfeier auf Dietisberg», *Basler Nachrichten* (300), 19.7.1956.

⁴³ SWA, Soz. Inst. 31, «Noch einmal: Arbeiterkolonie Dietisberg», *Landschäfiler*, Liestal (125), 29.5.1952.

⁴⁴ AFS, E4280A#1998/296#85*, *Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe*, O. Siegfried, an O. Schürch, Direktor der Eidgenössischen Polizeiabteilung, betr. *Internierung illegal eingereister Flüchtlinge*, Zürich, 16.2.1970, p. 2.

⁴⁵ AFS, E4280A#1998/296#380*, *Protokoll der 109. Sitzung des Vorstandes der Schweizerischen Zentralstelle für Flüchtlingshilfe*, Zürich, 16.2.1972, p. 8.

⁴⁶ AFS, E4280A#1998/296#380*, *Division fédérale de Police à la Police fédérale des étrangers*, Berne, 3.7.1968, p. 2.

⁴⁷ AFS, E4280A#1998/296#476*, *Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement an die Kantonsregierungen, Internationale Arbeitsorganisation. Übereinkommen (Nr. 29) über Zwangs- oder Pflichtarbeit*, Bern, 6.7.1970.

réfugié·e·s interné·e·s. Toutefois, elles ont décidé de ne pas le mentionner dans leur réponse à l'OIT. En même temps, dans une correspondance adressée à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, la division de police a simplement assuré qu'elle examinerait à l'interne si « la mesure d'internement pourrait être modifiée afin que les étrangers [...] ne soient pas forcés au travail, comme c'était le cas jusqu'à présent en raison du règlement des établissements »⁴⁸. L'autorité fédérale a ainsi confirmé que les non-citoyen·ne·s interné·e·s vivaient un quotidien sous contrainte, bien que les violations de leurs droits et libertés échappaient au contrôle de l'OIT.

La résistance et ses risques

Au vu des conditions exposées ci-dessus, le déni du caractère punitif de l'internement des réfugié·e·s et l'obstination à le considérer comme une mesure purement administrative d'ordre préventif paraissent cynique. Banaliser des atteintes graves à la liberté en les qualifiant d'actes purement bureaucratiques signifiait en même temps négliger les expériences souvent pénibles des personnes concernées⁴⁹. Il est ainsi nécessaire de confronter la rationalité des autorités avec la perception des interné·e·s⁵⁰. De plus, ces dernières ne doivent pas être réduites à de simples victimes passives des mesures de contrainte, raison pour laquelle il est important de prendre en compte les moments de résistance.

Les actes de résistance organisés, comme les mobilisations contre les déportations, ont commencé en Suisse surtout à partir des années 1980⁵¹. Cependant, il existait auparavant des groupes de soutien qui s'engageaient en faveur de la protection et des droits des réfugié·e·s,

⁴⁸ AFS, E4280A#1998/296#476*, *Eidgenössische Polizeiabteilung an das Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit*, Bern, 18.8.1971.

⁴⁹ Nicholas De Genova, « 'Doin' Hard Time on Planet Earth': Migrant Detainability, Disciplinary Power and the Disposability of Life », in Christine M. Jacobsen, Marry-Anne Karlsen et Shahram Khosravi (éd.), *Waiting and the Temporalities of Irregular Migration*, Londres, Routledge, 2020, pp. 186-201, ici pp. 188-190.

⁵⁰ Lucia Zedner, « Penal Subversions: When Is a Punishment Not Punishment, Who Decides and on What Grounds? », *Theoretical Criminology* 20 (1), 2016, pp. 3-20; Mary Bosworth, « Immigration Detention, Punishment and the Transformation of Justice », *Social & Legal Studies* 28 (1), 2019, pp. 81-99.

⁵¹ Barbara Lüthi, « Humans, not Files: Deportation and Knowledge in Switzerland », *Bulletin of the German Historical Institute Washington D.C.*, Supplément 15, 2020, pp. 165-179, ici pp. 174-177.

comme l'illustrent les réclamations évoquées plus haut de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés. À cela s'ajoutaient des « actes individuels de désespoir »⁵². Comme le montre la recherche sur la déportation, les formes de résistance quotidienne incluent le non-respect des consignes, les tentatives d'évasion et l'automutilation⁵³. L'action individuelle de résistance pouvait également emprunter une voie institutionnalisée, par exemple en faisant appel au droit. Cependant, les moyens de droit disponibles dans la procédure pénale étaient souvent contournés dans le domaine administratif⁵⁴. Les décisions d'internement et d'expulsion étaient prises sans jugement de tribunal. En plus, il n'existait pas de juridiction administrative, ce qui a longtemps empêché la Suisse de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁵. Ce n'est qu'avec la Loi fédérale sur la procédure administrative de 1968 qu'il est devenu possible de déposer un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Auparavant, les décisions d'internement de la division de police étaient exclusivement passibles de recours au DFJP – c'est-à-dire la même autorité qui avait prononcé l'internement, puisque la division de police dépendait de lui⁵⁶.

Outre les recours ou quelques lettres individuelles dans lesquelles les réfugié·e·s en appelaient à l'humanité des autorités et exprimaient leur frustration⁵⁷, les sources documentent de temps à autre des moments de résistance physique. L'automutilation signifiait toujours une attaque contre des valeurs sociales telles que l'intégrité physique et la valeur de la vie⁵⁸. Comme le ressortissant marocain B.B. ne pouvait pas être refoulé parce qu'il était sans papiers et que son identité était inconnue, les autorités fédérales l'ont interné à Köniz au mois

⁵² Antje Ellermann, «Undocumented Migrants and Resistance in the Liberal State», *Politics & Society* 38 (3), 2010, pp. 408-429, ici p. 409.

⁵³ Ellermann, *op. cit.*, pp. 409-410; Alessandro Spena, «Resisting Immigration Detention», *European Journal of Migration and Law* 18 (2), 2016, pp. 201-221.

⁵⁴ Zedner, *op. cit.*, pp. 9-10; Spena, *op. cit.*, pp. 209, 218.

⁵⁵ AFS, E4280A#1998/296#85*, *Eidgenössische Polizeiabteilung an die Polizeidirektionen der Kantone, Verordnung über die Internierung von Ausländern*, Bern, 20.9.1968; *Eidg. Justizabteilung, Abteilung I für Rechtsetzung an Herrn Fürsprecher Guye, Vereinbarkeit der schweizerischen Rechtsordnung betreffend die Internierung mit der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Bern, 21.4.1975.

⁵⁶ Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968, in *Recueil des lois fédérales* 35, 1969, pp. 757-812, ici p. 804.

⁵⁷ AFS, E4264#2015/276#4570*, *Übersetzter Brief von A.K. an die Polizeiabteilung des EJPD*, Witzwil, 7.11.1964.

⁵⁸ Spena, *op. cit.*, pp. 212-213.

de juillet 1966, à la demande du canton de Genève, après l’avoir détenu pendant deux semaines. Quelques jours après, le chef de la police de Genève a informé la division de police que B.B. avait été à nouveau arrêté. Entre temps détenu à la prison, B.B. entame « une grève de la faim depuis deux ou trois semaines et avait fait des tentatives de suicide par pendaison ». Dans ces circonstances, B.B. ne fut pas à nouveau interné dans une prison, mais à Köniz. De plus, un internement dans une colonie de travail avait également été envisagé. Malgré les actes de résistance désespérés de B.B., son expulsion – y compris la procédure de réadmission avec la France et la procédure d’identification qui avait été étendue à tous les pays d’Europe occidentale et à l’Afrique du Nord – a été poursuivie. Dès la fin du mois d’août, B.B. a dû se présenter à la division de police à Berne en vue de « ses possibilités de départ »⁵⁹.

Contrairement aux prisons ordinaires, les colonies de travail comme Dietisberg, qui peuvent être qualifiées d’établissements « partiellement ouverts »⁶⁰, n’étaient pas pourvues de barrières, de clôtures ou d’obstacles destinés à retenir les internés. Cependant, s’ils n’étaient pas « retenus de force » du point de vue de la direction de la colonie⁶¹, ils n’étaient pas non plus libres de leurs mouvements et ne pouvaient pas quitter l’établissement. D’après les statistiques publiées dans les rapports annuels, l’évasion constituait un acte régulier par lequel les réfugiés se révoltaient contre leur internement. Avec 33 cas, le nombre d’évasion était particulièrement élevé en 1957. Selon les responsables de Dietisberg, il s’agissait pour la plupart de réfugiés qui avaient été internés et qui « pensaient trouver une solution à leur détresse émotionnelle en s’enfuyant »⁶². D’une part, l’évasion pouvait rendre impossible leur expulsion ou leur permettre, du moins temporairement, d’échapper à l’enfermement physique.

D’autre part, la fuite pouvait entraîner des sanctions⁶³. En effet, l’insoumission aux injonctions des autorités fédérales pouvait conduire à un renforcement de la privation de liberté. C’est ce qu’ont vécu trois réfugiés yougoslaves, en 1949, d’abord internés à Dietisberg à

⁵⁹ AFS, E4280A#1998/296#87*, *Eidgenössische Polizeiabteilung an den geschäftsleitenden Untersuchungsrichter*, Bern, 28.9.1966.

⁶⁰ Germann et Odier, *op. cit.*, p. 167.

⁶¹ AFS, *Jubiläumsbericht (op. cit.)*, p. 6.

⁶² AFS, E4280A#1998/296#1334*, *Arbeiterkolonie Dietisberg, Jahresbericht 1957*, p. 10, 13.

⁶³ Spena, *op. cit.*, pp. 213-214, 219.

la suite du retrait de leur autorisation de travailler parce qu'ils étaient considérés comme « paresseux » et « non qualifié ». Comme ils se plaignaient de leur situation et qu'ils se sont même enfuis de la colonie de travail, la division de police les a transférés dans l'établissement d'éducation au travail de Bitzi-Mosnang à Saint-Gall, une institution fermée et « plus sévère »⁶⁴. Autre exemple de cette logique disciplinaire, un ressortissant bulgare, qui avait refusé un poste dans une usine de machines à Bâle, a été interné en 1969 dans le foyer pour travailleurs de Tannenhof et menacé d'être transféré dans un établissement fermé s'il s'enfuyait ou se montrait insoumis⁶⁵.

Les mesures disciplinaires existaient aussi à l'intérieur de la colonie de Dietisberg. L'administrateur considérait que certains réfugiés « étaient paresseux [...] et évitaient le travail »⁶⁶, ce qui peut aussi être interprété comme une forme plus subtile de résistance par le refus de travailler. Pour sanctionner cette attitude, il a privé trois réfugiés de l'argent de poche de 50 centimes par jour, introduit en 1949 par la division de police. Ce petit pécule leur permettait d'acheter par exemple des articles de toilette et du tabac. Responsable de la gestion d'un système de récompenses et de punitions, l'administrateur avait toute latitude pour supprimer l'argent de poche des réfugiés qui ne respectaient pas les instructions et le règlement intérieur ou qui refusaient « d'effectuer les travaux qui leur étaient assignés ». Il pouvait aussi récompenser les « réfugiés assidus et consciencieux » en leur donnant 10 à 50 centimes par jour⁶⁷.

Ces exemples illustrent les risques encourus par les auteurs des actes de résistance de voir leurs conditions de vie et de détention se dégrader. Même si ces manifestations de contestation n'ont souvent pas permis d'éviter un refoulement ou un nouvel internement, elles constituent néanmoins des moments notables où le pouvoir de l'État a été défié – également sur le plan symbolique⁶⁸.

⁶⁴ AFS, E4260C#1974/34#603*, *Chef der Polizeiabteilung, i.A. sig. Meyer, an die kantonale Arbeits-Erziehungsanstalt Bitzi-Mosnang*, Bern, 3.3.1949.

⁶⁵ AFS, E4280A#1998/296#85*, *Erwägung der Polizeiabteilung des EJPD*, Bern, 10.1.1969.

⁶⁶ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Chef der Polizeiabteilung, i.A. sig. Meyer, an die Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe*, Bern, 27.1.1949.

⁶⁷ AFS, E4260C#1974/34#597*, *Chef der Polizeiabteilung, i.A. Schürch, an den Verwalter der Arbeiter-Kolonie Dietisberg*, Bern, 11.2.1949.

⁶⁸ Spena, *op. cit.*, pp. 213, 217.

Conclusion

Bien que l'internement ait été introduit dans la loi en 1931 comme mesure de substitution à une expulsion impraticable, les autorités suisses de police des étrangers l'ont utilisé à plusieurs reprises dans la pratique comme moyen de contrainte et de dissuasion pour pousser les réfugié·e·s à quitter le pays. Le cas de la colonie de travail de Dietisberg montre comment les logiques d'expulsion, de travail et de discipline s'entremêlent dans l'internement des réfugiés. Bien que leur resocialisation n'était pas au premier plan, les réfugiés internés étaient soumis, tout comme les Suisses frappés par l'internement administratif, à un régime de travail strict auquel ils tentaient parfois de s'opposer. Le travail que les réfugiés de sexe masculin devaient effectuer sous la contrainte et sans rémunération adéquate, les routines quotidiennes prédéfinies et l'autonomie fortement limitée permettent de considérer la colonie de travail de Dietisberg comme une zone d'humiliation dans laquelle les personnes concernées étaient exclues, punies et dégradées. Ce quotidien dans la colonie de travail contrastait avec la conception idéalisée de l'assistance et du travail, partagée par les responsables de la colonie et les autorités. En prenant pour objet la colonie de Dietisberg, la présente analyse se limite aux hommes qui y ont été internés. La recherche pourrait trouver un prolongement en s'intéressant aux femmes étrangères confrontés à la même mesure pour examiner comment le genre structure ces dispositifs de contrainte.

Alors que les lois cantonales qui permettaient l'internement administratif des Suisse·sse·s ont été abrogées en 1981, parce qu'elles étaient incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁹, l'internement administratif des non-citoyen·ne·s suisses a été maintenu jusqu'au milieu des années 1990⁷⁰. La privation de liberté des personnes sans passeport suisse s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui avec les mesures de contrainte prévues dans le droit des étrangers qui ont remplacé l'internement en 1995⁷¹. On voit ici aussi

⁶⁹ Bühler et al., *op. cit.*, pp. 126-127.

⁷⁰ Parak, *Asylpraxis der Schweiz von 1979 bis 2019. Eine Bestandesaufnahme*, Bern, Staatssekretariat für Migration, 2020, p. 166. Voir aussi humanrights, *La détention administrative des étrangers et étrangères : règles et légitimité d'une pratique discutable*, 15.3.2017, en ligne <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/detention/detention-administrative-etrangers> (12.03.2024).

⁷¹ Voir les articles 73-78 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005, en ligne <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/758/fr> (12.03.2024).

comment le principe de citoyenneté marque la valeur accordée à la vie, aux droits et aux libertés des personnes. Il ne s'agit pas d'opposer l'internement des Suisse·sse·s à celui des non-Suisse·sse·s. En même temps, une perspective historique sur l'internement des réfugié·e·s en Suisse permet de mettre en évidence le renforcement des frontières de l'appartenance à la communauté nationale suisse par ce biais⁷². L'absence de citoyenneté suisse rendait les réfugié·e·s particulièrement vulnérables à une double exclusion, dans la mesure où la privation de liberté pouvait être suivie d'une exclusion du territoire suisse.

⁷² William Walters, «Deportation, Expulsion, and the International Police of Aliens», in Nicholas De Genova et Nathalie Peutz (éds.), *The Deportation Regime: Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, Durham, Duke University Press, 2010, pp. 69-100, ici p. 71.